

Commune de Pierrefonds

Conseil Municipal du 27/01/2026

L'an deux mille vingt-six, le 27 janvier à 19h00, le Conseil Municipal de PIERREFONDS, dûment convoqué le 22 janvier, s'est réuni dans la salle du conseil en mairie, sous la présidence de Madame Florence DEMOUY, maire.

Présents : Madame Florence DEMOUY, Madame Emmanuelle LEMAITRE, Monsieur Jean-Jacques CARRETERO, Monsieur Romain RIBEIRO, Monsieur Gérard LANNIER, Madame Catherine GEVAERT, Monsieur Joachim LÜDER, Madame Hélène DEFOSSEZ, Monsieur Stéphane DUTILLOY, Madame Virginie ANTHONY, Madame Laëtitia PIERRON, Madame Elsa CARRIER, Monsieur Philippe TOLEDANO, Monsieur Gilles PAPIN, Monsieur Michel LEBLANC, Madame Marie-Alice DEBUISSER, Monsieur Ronan TANGUY.

Pouvoirs :

- Madame Karine DUTEIL à Madame Emmanuelle LEMAITRE
- Monsieur Jean-Claude THUILLIER à Monsieur Michel LEBLANC

Absents :

Secrétaire : Madame Hélène DEFOSSEZ

Le quorum est atteint. Madame le Maire rappelle que chacun a été destinataire du procès-verbal de la séance du 20 novembre 2025 et demande s'il y a des observations.

Aucune observation est faite.

Le procès-verbal de la séance du 20 novembre 2025 est approuvé.

Madame DEFOSSEZ est nommée secrétaire de séance.

Madame le Maire donne lecture de l'ordre du jour.

Ordre du jour de la séance :

Décisions prises par délégation du Conseil Municipal au maire

I. Intercommunalité

- Débat sur le Projet d'Aménagement Stratégique (PAS) de la CCLO
- Débat sur le Projet d'Aménagement et de Développement Durable (PADD) de la CCLO
- Révision des statuts du Syndicat d'Énergie de l'Oise
- Modification de l'objet social de l'ADTO-SAO

II. Affaires générales

- Adhésion 2026 au CAUE60
- Bail local professionnel du 1 rue Napoléon
- Modification du règlement intérieur de location du Foyer Napoléon
- Convention sur la gestion des hydrants

III. Finances

- Autorisation d'engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement avant le vote du budget 2026
- Subvention Parking Sabatier II

IV. Personnel

- Création et recrutement de contrats d'engagement éducatif pour les accueils de loisirs 2026
- Création d'un emploi non permanent pour accroissement temporaire d'activité

V. Questions diverses

- Liste électorale
 - Parking Sabatier II
 - Vœux 2026
 - Carrefour de Zwingenberg
 - Départ du kinésithérapeute
 - La Poste
-

Décisions prises par délégation du Conseil Municipal au maire :

- **DM2025-13** : Renouvellement d'une concession funéraire – 50 ans
- **DM2025-14** : Reprise sur provision
- **DM2026-01** : Modification d'une concession funéraire particulière en concession familiale

Monsieur Leblanc demande des précisions sur la provision.

Madame la secrétaire générale lui indique qu'il s'agit d'une reprise de provision pour les créances de plus de deux ans car le montant de ces créances a diminué. Madame le maire précise que le montant de la reprise de la provision est de 1 230,60 €.

I. INTERCOMMUNALITÉ

Madame le maire passe la parole à Monsieur Jérémy Guillaume, DGS de la Communauté de Communes des Lisières de l'Oise, pour la présentation du Projet d'Aménagement Stratégique (PAS) et du Projet d'Aménagement et de Développement Durable (PADD).

D2026-001 - Objet : Débat sur le Projet d'Aménagement Stratégique (PAS) de la CCLO

Madame le maire informe que la Communauté de Communes des Lisières de l'Oise (CCLO), a prescrit le 10 avril 2025, dans le cadre de la délibération n° DEL2025-28, la révision de son SCoT valant PCAET (SCoT-AEC). Les objectifs fixés à ce SCoT-AEC sont les suivants :

- Renforcer l'attractivité et l'aménagement du territoire
 - Mener une politique de l'habitat permettant de répondre à l'évolution des besoins et aux enjeux de consommation d'espace, de vieillissement de la population et de desserrement des ménages.
 - Assurer la capacité du territoire à répondre aux besoins d'emplois de sa population en diversifiant l'offre et en pérennisant l'existant.
 - Soutenir activement le tourisme, par l'augmentation de l'offre d'hébergement touristique et le développement de l'évènementiel.
- Impulser les transitions, accompagner la résilience et préserver le cadre de vie
 - Répondre aux défis du changement climatique en limitant la consommation foncière, en accord avec les objectifs du SRADDET.
 - Faire de la Communauté de Communes des Lisières de l'Oise un territoire à énergie positive.
 - Encourager l'économie circulaire à l'échelle du territoire.
 - Faciliter la mobilité, en particulier la mobilité douce.

- Favoriser la cohésion sociale
 - Lutter contre l'isolement des publics fragiles.
 - Développer les services à la population.

Conformément aux dispositions des articles L. 103-2 à L. 103-6 du Code de l'Urbanisme, le SCoT-AEC des Lisières de l'Oise fait l'objet d'une concertation permanente associant, pendant toute la durée de l'élaboration du projet, les habitants, les associations locales et les autres personnes concernées visées aux articles L. 132-7 et L. 132-8 du Code de l'urbanisme. Les modalités de la concertation mises en œuvre à ce jour ont été les suivantes :

- Un séminaire de lancement politique organisé le 4 avril 2025
- 20 rencontres avec les communes membres entre avril et mai 2025
- Une réunion de présentation du diagnostic territorial avec les Personnes Publiques Associées le 17 octobre 2025
- Deux séminaires de travail avec les représentants communaux sur les orientations du projet de territoire le 14 novembre et le 12 décembre 2025
- Un espace d'information dédié à la démarche SCoT-AEC et PLUi-H de la Communauté de Communes des Lisières de l'Oise
- Une réunion de concertation publique le 15 janvier 2026
- La mise en place de panneaux d'exposition

A l'appui des éléments fournis au travers de ces modalités de la concertation, a été rédigé un Projet d'Aménagement Stratégique (PAS).

Ce PAS est composé d'une première partie « préambule » qui présente le projet dans son ensemble, sa finalité et ses principes, ainsi que de trois axes thématiques qui approfondissent la mise en stratégie du projet et précisent les objectifs de développement ainsi que les principes d'aménagement :

- Axe 1 : Garantir une ruralité vivante pour les habitants présents et futurs
 - 1- Affirmer un territoire de proximité et de solidarité
 - 2- Adapter et diversifier l'offre de logements pour répondre aux besoins futurs du territoire
 - 3- Encourager la transition vers des équipements et services adaptés et résilients
 - 4- Affirmer l'identité paysagère et patrimoniale du territoire, garants du cadre de vie
- Axe 2 : Renforcer l'attractivité économique du territoire en s'appuyant sur les complémentarités et le développement de l'offre
 - 1- Favoriser un tissu économique résilient et diversifié
 - 2- Miser sur les atouts économiques de la ruralité
- Axe 3 : Préserver le territoire et assurer les transitions
 - 1- Protéger et gérer durablement la ressource en eau sur le territoire
 - 2- Assurer la protection et la valorisation des sols et des milieux naturels
 - 3- Anticiper et adapter le territoire aux effets du changement climatique
 - 4- Développer des solutions sobres et décarbonées
 - 5- Atténuer les risques, nuisances et pollutions sur le territoire ainsi que l'exposition des populations

VU le Code général des Collectivités territoriales ;

VU l'ordonnance n°2020-744 du 17 juin 2020 relative à la modernisation des schémas de cohérence territoriale ;

VU le Code de l'Urbanisme et notamment les articles L. 141-3 et L. 143-18 ;

VU la délibération n° DEL2025-28 de la Communauté de Communes des Lisières de l'Oise prescrivant la révision du SCoT-AEC ;

Considérant le PAS annexé à la présente délibération,

Madame le maire présente les orientations du PAS listées précédemment au Conseil municipal.

La parole est donnée aux membres du Conseil municipal. Un débat sur ces orientations a lieu, les principaux échanges sont les suivants :

- La population de la Communauté des Communes des Lisières de l'Oise est proche du seuil minimal pour une intercommunalité. La commune de Pierrefonds a davantage de liens avec Compiègne et devrait se rapprocher de l'Agglomération de la Région Compiénoise.
- Le développement de transport en commun serait préférable au développement du covoiturage.
- Remarque sur le développement des structures pour seniors plutôt que l'aide au maintien à domicile.
- Il est nécessaire d'avoir des loyers attractifs pour permettre l'installation de nouveaux services
- La forêt, écrin vert, est absente de l'identité paysagère dans l'axe 1.
- Existe-t-il un schéma directeur pour fluidifier la RN31.
- L'installation de nouvelles entreprises sur le territoire risque de générer des flux domicile-travail plus important.
- Sur le volet touristique, l'attractivité de Crépy-en-Valois est à prendre en compte.
- Les corridors écologiques ne sont pas tous présents (chiroptères, batraciens, ...).

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- ACTE le débat sur les orientations du Projet d'Aménagement Stratégique (PAS) du Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT-AEC) des Lisières de l'Oise.

D2026-002 - Objet : Débat sur le Projet d'Aménagement et de Développement Durable (PADD) de la CCLO

Madame le maire informe que la Communauté de Communes des Lisières de l'Oise (CCLO), a prescrit le 10 avril 2025, dans le cadre de la délibération n° DEL2025-29, l'élaboration de son PLUi valant PLH (PLUi-H). Les objectifs fixés à ce PLUi-H sont les suivants :

- En termes d'aménagement de territoire ;
 - Mener une politique de l'habitat permettant de répondre à l'évolution des besoins et aux enjeux de consommation d'espace, de vieillissement de la population et de desserrement des ménages ;
 - Assurer gestion économe de l'espace et des ressources, en se concentrant sur la revalorisation du bâti insalubre et les dents creuses au sein du tissu urbain :
 - Préserver et valoriser le patrimoine bâti et végétal ;
 - Améliorer l'adéquation entre offre et demande en logements, pour répondre aux besoins de la population existante et future et faciliter le parcours résidentiel sur le territoire ;
 - Lutter contre le mal-logement et l'habitat indigne ;
 - Intégrer les objectifs de la loi Solidarité et Renouvellement Urbain (SRU) et de la loi Climat et Résilience ;
 - Développer les services à la population ;
- En termes de transition énergétique et de développement durable ;
 - Faire de la Communauté de Communes des Lisières de l'Oise un territoire à énergie positive ;
 - Encourager l'économie circulaire à l'échelle du territoire ;
 - Faciliter la mobilité, en particulier la mobilité douce ;
 - Préserver la trame verte et bleue à l'échelle de la CCLO ;
 - Préserver la quantité et la qualité de la ressource en eau ;
 - Lutter contre l'artificialisation et l'imperméabilisation des sols ;
- Favoriser le dynamisme économique et renforcer l'emploi sur le territoire ;
 - Assurer la capacité du territoire à répondre aux besoins d'emplois de sa population en diversifiant l'offre et en pérennisant l'existant ;
 - Faciliter la capacité d'implantation, de développement et d'évolution des entreprises et des commerces (quotidien ou hebdomadaires) ;
 - Diversifier les filières dans un contexte de transition écologique, en encourageant notamment l'économie circulaire ;

- Soutenir activement le tourisme, par l'augmentation de l'offre d'hébergement touristique et le développement de l'évènementiel ;
- Développer les services à la population.

Conformément aux dispositions des articles L. 103-2 à L. 103-6 du Code de l'Urbanisme, le PLUi-H des Lisières de l'Oise fait l'objet d'une concertation permanente associant, pendant toute la durée de l'élaboration du projet, les habitants, les associations locales et les autres personnes concernées visées aux articles L. 132-7 et L. 132-8 du Code de l'urbanisme. Les modalités de la concertation mises en œuvre à ce jour ont été les suivantes :

- Un séminaire de lancement politique organisé le 4 avril 2025
- 20 rencontres avec les communes membres entre avril et mai 2025
- Une réunion de présentation du diagnostic territorial avec les Personnes Publiques Associées le 17 octobre 2025
- Deux séminaires de travail avec les représentants communaux sur les orientations du projet de territoire le 14 novembre et le 12 décembre 2025
- Un espace d'information dédié à la démarche SCoT-AEC et PLUi-H de la Communauté de Communes des Lisières de l'Oise
- Une réunion de concertation publique le 15 janvier 2026
- La mise en place de panneaux d'exposition

A l'appui des éléments fournis au travers de ces modalités de la concertation, a été rédigé un Projet d'Aménagement et de Développement Durable (PADD).

Ce PADD est composé d'une première partie « préambule » qui présente le projet dans son ensemble, sa finalité et ses principes, ainsi que de trois axes thématiques qui approfondissent la mise en stratégie du projet et précisent les objectifs de développement ainsi que les principes d'aménagement :

- Axe 1 : Garantir une ruralité vivante pour les habitants présents et futurs
 - 1- Affirmer un territoire de proximité et de solidarité
 - 2- Adapter et diversifier l'offre de logements pour répondre aux besoins futurs du territoire
 - 3- Encourager la transition vers des équipements et services adaptés et résilients
 - 4- Affirmer l'identité paysagère et patrimoniale du territoire, garants du cadre de vie
- Axe 2 : Renforcer l'attractivité économique du territoire en s'appuyant sur les complémentarités et le développement de l'offre
 - 1- Favoriser un tissu économique résilient et diversifié
 - 2- Miser sur les atouts économiques de la ruralité
- Axe 3 : Préserver le territoire et assurer les transitions
 - 1- Protéger et gérer durablement la ressource en eau sur le territoire
 - 2- Assurer la protection et la valorisation des sols et des milieux naturels
 - 3- Anticiper et adapter le territoire aux effets du changement climatique
 - 4- Développer des solutions sobres et décarbonées
 - 5- Atténuer les risques, nuisances et pollutions sur le territoire ainsi que l'exposition des populations

VU le Code général des Collectivités territoriales ;

VU le Code de l'urbanisme et notamment les articles L. 151-5 et L. 153-12 ;

VU la délibération n° DEL2025-29 de la Communauté de Communes des Lisières de l'Oise prescrivant l'élaboration du PLUi-H ;

Considérant le PADD annexé à la présente délibération,

Madame le maire présente les Orientations du PADD listées précédemment au Conseil municipal.

La parole est donnée aux membres du Conseil municipal. Un débat sur ces orientations a lieu, les principaux échanges sont les suivants :

- La population de la Communauté des Communes des Lisières de l'Oise est proche du seuil minimal pour une intercommunalité. La commune de Pierrefonds a davantage de liens avec Compiègne et devrait se rapprocher de l'Agglomération de la Région Compiégnoise.
- Le développement de transport en commun serait préférable au développement du covoiturage.
- Remarque sur le développement des structures pour seniors plutôt que l'aide au maintien à domicile.
- Il est nécessaire d'avoir des loyers attractifs pour permettre l'installation de nouveaux services
- La forêt, écriin vert, est absente de l'identité paysagère dans l'axe 1.
- Existe-t-il un schéma directeur pour fluidifier la RN31.
- L'installation de nouvelles entreprises sur le territoire risque de générer des flux domicile-travail plus important.
- Sur le volet touristique, l'attractivité de Crépy-en-Valois est à prendre en compte.
- Les corridors écologiques ne sont pas tous présents (chiroptères, batraciens, ...).

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **ACTE** le débat sur les orientations du Projet d'Aménagement et de Développement Durable (PADD) du Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi-H) de la Communauté de Communes des Lisières de l'Oise.

Monsieur Tanguy remarque que la population actuelle de la CCLO est de 15 700 habitants et indique qu'en dessous de 15 000 habitants la CC est dissoute. Il estime que l'intérêt de la commune de Pierrefonds est plus tourné vers Compiègne que Cuise-la-Motte.

Monsieur Papin indique que le nombre d'habitants de la CC est critique.

Monsieur Leblanc estime dangereux de rester à une stabilité du nombre d'habitants et demande pourquoi l'objectif n'est pas porté à 20 000 habitants.

Monsieur Tanguy propose de réaliser un référendum auprès des pétrifontains en vue de quitter la CCLO.

Madame Defossez demande s'il est envisagé de développer des moyens de transport en commun plutôt que du covoiturage. Monsieur Guillaume indique que la CC ne perçoit pas de versement mobilité permettant la mise en place d'un tel service.

Monsieur Leblanc note que les personnes âgées seront incitées à aller vers des structures de type béguinage plutôt que de rester chez eux. Monsieur Guillaume indique que l'objectif est de développer le nombre de structure pour l'accueil des personnes âgées, pour développer l'offre sur le territoire.

Monsieur Tanguy estime qu'il s'agit de paroles et qu'il n'y a pas de moyens. Il n'y a rien de concret.

Monsieur Papin regrette que la présentation n'ait pas fait l'objet d'un conseil municipal spécifique et remercie car il n'avait pas de projet électoral mais cela lui a donné toutes les clés pour les prochaines élections.

Monsieur Leblanc demande qu'il soit mentionné au procès-verbal qu'il acte les projets mais qu'il ne les approuve pas.

D2026-003 – Objet : Révision des statuts du Syndicat d'Énergie de l'Oise (SE 60)

Madame le Maire informe que le SE 60 a adopté, lors de son Conseil syndical du 25 novembre 2025, une délibération visant à modifier ses statuts.

La modification des statuts porte principalement sur :

1) L'Amélioration de la gouvernance, de la représentativité et l'atteinte du quorum

- Réduction du nombre de délégués au sein du Comité syndical : passage de 133 à 106.

- Réorganisation des Secteurs Locaux d'Énergie (SLE) : passage de 5 SLE Ville à 3.
 - Cela passe par une nouvelle méthode de calcul des délégués :
 - SLE communes : 1 délégué par tranche de 7 500 habitants et 1 délégué pour 15 communes ;
 - SLE villes (communes > 25 000 habitants) : 1 délégué par seuil de 15 000 habitants ;
 - Un délégué par EPCI.
- 2) La modernisation de l'objet du syndicat
- Intégration des nouveaux enjeux énergétiques et de décarbonation.
- 3) La clarification des droits à agir
- Concernant les travaux et la maintenance de l'éclairage public ;
 - L'intervention sur les lignes de télécommunication ;
 - Le déploiement des infrastructures de recharge pour véhicules électriques (IRVE).
- 4) L'actualisation et l'ajout de compétences complémentaires (article 5)
- Ajout d'activités complémentaires :
 - Objets et réseaux d'objets connectés ;
 - Projets d'autoconsommation, incluant la mise en place de la PMO (Personne Morale Organisatrice).
- 5) Faciliter la mise à jour des annexes
- Ajout de la possibilité de modifier la liste des membres et des compétences transférées sans recourir à une procédure lourde de modification statutaire.

Il est à noter que les évolutions relatives à la gouvernance ne seront applicables qu'à compter des prochaines élections municipales.

Le Conseil municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2121-7 à L.2121-28, L.5211-17, L.5211-20 et L.5711-1 à L.5711-6 ;

Vu l'arrêté préfectoral modifié du 2 juin 1995 portant création du syndicat d'électricité du département de l'Oise ;

Vu les statuts du SE 60, modifiés en dernier lieu par l'arrêté préfectoral portant adhésion de la Communauté d'agglomération du Beauvaisis et de la Communauté de communes du Pays Noyonnais au Syndicat d'Énergie de l'Oise, en date du 23 juillet 2024 ;

Vu la délibération du Syndicat d'Énergie de l'Oise du 25 novembre 2025 portant modification statutaire ;

Considérant la nécessité de moderniser les statuts du Syndicat et de lui permettre d'assurer, avec flexibilité, l'ensemble de ses missions ;

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **DÉCIDE** d'adopter le projet de statuts tel qu'annexé à la présente délibération
- **CHARGE et DÉLÈGUE** le maire ou son représentant aux fins d'exécution de la présente

Monsieur Leblanc demande quelle est l'incidence pour Pierrefonds.

Madame le Maire indique que l'incidence est positive, en raison de coûts de maintenance de l'éclairage public moins élevés grâce aux marchés à bons de commandes.

Monsieur Leblanc ne comprend pas l'actualisation et l'ajout de compétences complémentaires (article 5) et les objets connectés.

Madame le maire donne l'exemple d'une piscine complètement refaite et chauffée par du photovoltaïque. Le chauffage est commandé à distance.

Monsieur Leblanc demande s'il n'y a pas de projet allant vers l'autoconsommation énergétique.

Madame le Maire indique que le SE60 peut accompagner les communes dans l'étude et la mise en œuvre de projets de centrale de chauffage.

D2026-004 - Objet : Modification de l'objet social de l'ADTO-SAO

Madame le Maire informe que par délibération en date du 28 novembre 2025, le Conseil d'administration de la Société Publique Locale des Territoires ADTO-SAO a arrêté un projet de modification de son objet social.

La modification proposée est la suivante :

Remplacer l'objet social actuel :

« La société a pour objet la conduite et le développement d'actions et d'opérations s'inscrivant dans les compétences de ses actionnaires et sur leur territoire.

Les prestations fournies par la société :

- *Consistent, sans que la liste en soit exhaustive, en la fourniture d'études, de conseils, d'accompagnement et d'assistance technique,*
- *Couvre les domaines techniques, opérationnels, organisationnels, administratifs, financiers en fonction des moyens mobilisés au sein de la société,*
- *Porte sur tous projets d'investissement comme d'exploitation ou de gestion des équipements de toutes natures des collectivités territoriales où leur groupement.*

La société pourra aussi se voir confier :

- *La conception, l'étude ou la réalisation de toute action et opération d'aménagement, telles que visées par l'article L. 300-1 du code de l'urbanisme,*
- *La conception, l'étude ou la réalisation comme la gestion ou l'exploitation de tous équipements.*

Les interventions de la société sont menées dans l'un des cadres contractuels suivants :

- *En participant à la fourniture aux collectivités territoriales et à leurs groupements de prestations d'assistance technique départementale,*
- *En mettant en œuvre les dispositions en vigueur relatives à la maîtrise publique d'ouvrages et à sa délégation,*
- *En appliquant toute autres dispositions législatives et réglementaires adaptées à la réalisation et à la gestion de tous ouvrages comme de tous projets comportant des ouvrages et relevant des compétences de ses actionnaires.*

À cet effet, la société pourra passer toute convention appropriée, et effectuera toutes opérations mobilières, immobilières, civiles, commerciales, industrielles, juridiques et financières se rapportant à l'objet défini ci-dessus.

Elle pourra en outre réaliser de manière générale toutes les opérations qui sont compatibles avec cet objet et qui contribuent à sa réalisation ».

Par le nouvel objet social proposé :

« La société a pour mission d'assurer, sur le territoire de ses collectivités et groupements actionnaires et dans le cadre des compétences qui leur sont attribuées par la loi :

- la conception, l'étude et la réalisation de toute action et opération d'aménagement, telles que visées par l'article L. 300-1 du code de l'urbanisme ;
- la réalisation d'études, d'opérations de construction, de réhabilitation ou de rénovation d'ouvrages d'infrastructures et de superstructures ;
- la conception, l'étude et la réalisation d'équipements collectifs ainsi que leur gestion et leur exploitation ;
- des missions d'assistance à maîtrise d'ouvrage ou de maîtrise d'ouvrage déléguée, ainsi que les études préalables nécessaires à la réalisation des actions et opérations, notamment en matière :
 - d'aménagement,
 - de renouvellement urbain,
 - de construction d'infrastructures et tout aménagement sécuritaire
 - de superstructures, portant sur la construction neuve ou sur la rénovation énergétique partielle ou complète des bâtiments, de leurs équipements et dépendances, incluant des interventions lourdes d'amélioration du bâti/ sobriété énergétique
 - d'urbanisme de planification,
 - de prévention et de gestion des risques,
 - de développement des énergies renouvelables,
 - d'eau potable, d'assainissement et de gestion des eaux pluviales
- des missions d'assistance technique confiées par le département et bénéficiant aux collectivités et groupements actionnaires qui ne disposent pas des moyens suffisants pour l'exercice de leurs compétences, conformément à l'article L.3232-1-1 du code général des collectivités territoriales ;
- des missions ponctuelles, spécifiques à des projets précisément identifiés, d'assistance administrative, technique et juridique portant sur la passation et la gestion de contrats de la commande publique ;
- des missions ponctuelles, spécifiques à des projets précisément identifiés, d'ingénierie financière préalable à la faisabilité opérationnelle et à la planification d'investissements ;
- la mise en œuvre de toute action ou opération visant à promouvoir le développement des énergies renouvelables et à encourager la sobriété énergétique ;
- et d'une manière générale, l'appui aux collectivités ne disposant pas de moyens suffisants pour mettre en œuvre leur politique publique.

À cet effet, la société pourra passer toute convention appropriée, et effectuera toutes opérations mobilières, immobilières, civiles, commerciales, industrielles, juridiques et financières se rapportant à l'objet défini ci-dessus.

Elle pourra en outre réaliser de manière générale toutes les opérations qui sont compatibles avec cet objet et qui contribuent à sa réalisation.

Pour mener à bien ces missions, la société dispose d'un personnel qualifié. Elle peut notamment recruter et bénéficier de personnels mis à disposition ou en détachement et de personne en cumul d'emplois. Le nombre de personnes en détachement ne peut excéder 6 personnes qui doivent être affectées aux fonctions de direction, administratives et financières ou techniques pour permettre à la société de répondre aux attentes de ses collectivités actionnaires ».

Conformément aux dispositions de l'article L.1524-1 du code général des collectivités territoriales, l'accord du représentant de notre collectivité à l'assemblée générale de la SPL ADTO-SAO sur la modification de son objet social ne peut intervenir sans une délibération préalable de l'assemblée délibérante approuvant le projet de modification statutaire.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **APPROUVE** le projet de modification de l'objet social de la SPL ADTO-SAO ;
- **DONNE** tous pouvoirs au représentant de la commune à l'assemblée générale de la SPL ADTO-SAO pour porter un vote favorable à la résolution relative à cette modification des statuts.

Monsieur Leblanc demande si ces modifications font suite à l'audit qui a été réalisé.
Madame le Maire confirme que tel est le cas. Elle précise que les statuts définissent les modalités et les types d'accompagnement susceptibles d'être proposés aux collectivités.

II. AFFAIRES GÉNÉRALES

D2026-005 - Objet : Adhésion au Conseil d'Architecture d'Urbanisme et de l'Environnement de l'Oise

Madame le Maire rappelle que, par délibération n° 2025-035 en date du 20 novembre 2025, le Conseil municipal a approuvé l'adhésion de la commune au CAUE de l'Oise.

Toutefois, entre la transmission du premier bulletin d'adhésion et la tenue du Conseil municipal, le CAUE de l'Oise a révisé sa grille tarifaire, laquelle s'avère plus favorable pour la commune.

En effet, le montant de la cotisation s'élevait à 300 € pour l'année 2025, tandis que le tarif applicable à compter de 2026 est fixé à 220 € pour les communes de 501 à 2 000 habitants.

En accord avec le CAUE, il est donc proposé au Conseil municipal d'approuver l'adhésion de la commune au CAUE de l'Oise à compter de l'année 2026, qui a pour effet le retrait de la délibération n°2025-035.

Pour rappel, le Conseil d'Architecture d'Urbanisme et de l'Environnement (CAUE) de l'Oise est une association à but non lucratif qui exerce une mission de service public, conformément à la loi du 3 janvier 1977 modifiée portant création des CAUE et au décret 78-172 du 9 février 1978 portant approbation de leurs statuts.

Les missions du CAUE sont :

- Conseiller et valoriser les territoires dans leurs spécificités
- Sensibiliser et promouvoir la qualité architecturale et environnementale
- Former et accompagner l'évolution des pratiques liées au cadre de vie
- Informer et encourager une évolution durable des territoires

L'adhésion au CAUE permet de bénéficier d'un accompagnement privilégié dans les projets communaux (diagnostic, cahier des charges, ...). Une convention est établie pour chaque intervention qui se situe hors du champ de la maîtrise d'œuvre et en amont de la réflexion. Le coût de cette prestation est de 600 € pour les adhérents (1 000 € pour les non-adhérents).

Madame le maire informe le conseil municipal que cette demande d'adhésion fait suite à une proposition de projet issue du 1^{er} budget participatif de la commune, visant à végétaliser et désimperméabiliser la cour d'école. A cet effet, les crédits alloués à ce projet ont donc pour vocation à financer l'étude préalable à cet aménagement, qui serait complémentaire au projet de rénovation énergétique des bâtiments qui est actuellement à l'étude.

Dans le cadre du projet d'aménagement de la cour d'école, le CAUE pourra proposer plusieurs scénarii d'aménagements en vue de l'élaboration d'un cahier des charges pour la consultation d'un maître d'œuvre. Le CAUE peut également aider la commune dans le choix du maître d'œuvre.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L 2121-29 et suivants,
Vu les statuts du Conseil d'Architecture d'Urbanisme et de l'Environnement (CAUE) de l'Oise,
Vu le bulletin d'adhésion 2026,

Considérant les projets d'aménagement communaux,

Considérant la population municipale de Pierrefonds au 1^{er} janvier 2026 de 1 877 habitants,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **APPROUVE** l'adhésion au CAUE 60
- **CHARGE et DÉLÈGUE** le maire ou son représentant aux fins d'exécution de la présente

D2026-006 - Objet : Conclusion d'un bail professionnel – Local communal sis 1 rue Napoléon

Madame le Maire expose que la commune est propriétaire d'un local professionnel situé 1 rue Napoléon, actuellement libre à la location à la suite de la résiliation du bail précédent au 31 décembre 2025.

Madame le Maire informe l'assemblée de la demande formulée par Monsieur Vasile MACARESCU, kinésithérapeute, souhaitant s'installer sur le territoire communal.

Il est envisagé de conclure avec ce dernier un bail professionnel, pour une durée de six (6) ans, avec reconduction tacite.

Afin de rendre attractive l'installation d'un cabinet de kinésithérapie sur la commune et de favoriser le développement de l'offre de soins, il est proposé de mettre en place une modulation du montant du loyer sur les trois premières années du bail.

Madame le Maire propose ainsi une modulation du loyer hors charges locatives sur une période de 36 mois, selon les modalités suivantes :

- 1^{ère} année de location : loyer mensuel de 830 €,
- 2^{ème} année de location : loyer mensuel de 830 €,
- 3^{ème} année de location : loyer mensuel de 930 €,
- À compter de la 4^{ème} année : révision annuelle du loyer selon l'indice des loyers des activités tertiaires (ILAT).

Le montant du loyer applicable à compter de la quatrième année correspond à la valeur locative du bien.

Les membres du Conseil municipal ont été destinataires du projet de bail professionnel.

Madame le Maire demande à l'assemblée de bien vouloir se prononcer sur les conditions de ce bail et d'en approuver les termes.

Après échanges, il est proposé de plafonner le montant du loyer à 1 200 €.

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu l'article 57 A de la loi n° 86-1290 du 23 décembre 1986 relatif au bail professionnel,

Vu les articles 1708 et suivants du Code civil,

Considérant que la commune est propriétaire d'un local professionnel sis 1 rue Napoléon,

Considérant la demande présentée par Monsieur Vasile MACARESCU, exerçant une activité de kinésithérapie,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **APPROUVE** la conclusion d'un bail professionnel portant sur le local communal situé 1 rue Napoléon, d'une superficie de 76 m², au profit de Monsieur Vasile MACARESCU représentant la société BEAUVAIS KINE ;
- **DIT** que le bail est consenti pour une durée de six (6) ans, à compter du 1er février 2026, avec reconduction tacite ;
- **FIXE** le montant du loyer hors charges locatives comme suit :
 - 1^{re} année : 830 € mensuels,
 - 2^e année : 830 € mensuels,
 - 3^e année : 930 € mensuels,
 - À compter de la 4^e année : révision annuelle selon l'indice ILAT ;

- **FIXE** le montant du loyer maximum à 1 200 € ;
- **AUTORISE** Madame le Maire à signer le bail professionnel ci-annexé ainsi que tous les documents nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Monsieur Leblanc demande pourquoi cela n'a pas été proposé à l'ancien locataire.

Madame le maire lui répond que le locataire a donné congé.

Monsieur Papin intervient pour refaire l'historique et précise qu'il a demandé lors de la dernière commission urbanisme les raisons de son départ. La réponse a été de dire on ne sait pas et on pense qu'il veut se rapprocher de son domicile. Or, selon lui le locataire a envoyé un courrier le 25/06 en indiquant que la raison de son départ serait le maintien du loyer à 900 €.

Madame le maire lui répond que ce n'est pas ce qui est indiqué dans la lettre.

Monsieur Papin estime que le sujet aurait pu être mis à l'ordre du jour du conseil municipal. Il trouve aberrant d'apprendre par un patient le départ du kiné 15 jours avant son départ effectif.

Monsieur Papin fait la lecture de cette lettre transmise par le locataire qui informe de l'augmentation du loyer de 33% soit 2 800 € depuis 2013. Monsieur Papin ne comprend pas pourquoi ce n'est la réponse qui lui a été donnée lors de la commission d'urbanisme et pourquoi le loyer n'a pas été revu comme ce qui est proposé au nouveau locataire.

Madame Lemaitre lui affirme que c'est ce qu'a dit le locataire concernant les raisons de son départ.

Madame le maire répond qu'il n'est pas possible de ne pas réviser le loyer dès lors que la clause de révision est stipulée dans le bail.

Messieurs Leblanc, Tanguy et Papin ne sont pas d'accord.

Madame le maire leur précise avoir contacté le Service de Gestion Comptable qui a confirmé cette obligation de révision.

Monsieur Papin indique que le kiné lui a dit que si le loyer n'était pas à 900 €, il serait resté.

Madame Lemaitre intervient pour préciser qu'en 2013, à l'ouverture du cabinet il y avait 2 kinés. Après deux collègues, le locataire a fait le choix de rester seul et de travailler avec son épouse.

Monsieur Toledano demande à Monsieur Papin à quoi sert cette polémique alors que deux nouveaux kinés vont s'installer.

Monsieur Tanguy demande s'il est possible de caper l'augmentation du loyer car l'indice de révision est très variable afin d'éviter de se retrouver dans la même situation que pour le locataire précédent.

Après échanges, il est décidé de fixer un plafond maximum.

D2026-007 - Objet : Modification du règlement intérieur de location du Foyer Napoléon

Madame le maire rappelle que la commune dispose d'une salle municipale dénommée « Foyer Napoléon » mise à disposition des associations ou louée aux pétrifontains.

Par délibération n°2018-56 en date du 3 décembre 2018, le conseil municipal a approuvé la rédaction du nouveau règlement intérieur de cette salle.

Afin d'apporter une équité de traitement et une sécurisation juridique à la campagne électorale à venir, que ce soit pour la collectivité ou pour les candidats, la commune souhaite pouvoir répondre en toute transparence aux sollicitations émanant des candidats et des listes qui seront déclarées.

Les mises à dispositions de salles communales à des fins politiques sont régies par les dispositions de l'article L. 2144-3 du Code général des collectivités territoriales qui dispose que :

« Des locaux communaux peuvent être utilisés par les associations ou partis politiques qui en font la demande. Le maire détermine les conditions dans lesquelles ces locaux peuvent être utilisés, compte tenu des nécessités de l'administration des propriétés communales, du fonctionnement des services et du maintien de l'ordre public. »

Il est proposé au conseil municipal de modifier le règlement intérieur de la salle, comme suit :

Article 2 – Bénéficiaires

- Ajout : la salle municipale pourra accueillir des réunions politiques.

Article 5 – Conditions de réservation

- Ajout : Dans le cadre des réunions politiques, la mise à disposition de la salle sera attribuée, à titre gratuit, dans la limite de deux mises à disposition dans les 6 mois avant le scrutin et une mise à disposition entre les deux tours de scrutin.

Article 16 – Redevance

- Suppression du versement des arrhes
- Suppression de « le règlement s'effectue uniquement par chèque libellé à l'ordre du Trésor Public »
- Ajout : le montant de la location sera payé au Service de Gestion Comptable de Compiègne à la réception de l'avis des sommes à payer.

Rappel des consignes de sécurité : ajout des recommandations suivantes :

- l'ajout de revêtements décoratifs combustibles sur les murs et plafonds est interdit ;
- l'installation de toiles tendues au plafond, sur les murs, ainsi que les rideaux apposés devant les sorties de secours sont interdits.

Les membres du Conseil municipal ont été destinataires du projet de règlement intérieur du Foyer Napoléon.

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L. 2121-29 et L. 2144-3,

Vu le Code électoral et notamment l'article L. 52-8,

Vu la délibération n°2018-56 du 3 décembre 2018, portant modification du règlement intérieur du Foyer Napoléon,

Vu le règlement intérieur du Foyer Napoléon,

Considérant que la commune met à disposition des Pétrifontains la salle communale,

Considérant que ces mises à disposition peuvent intervenir à des fins politiques et notamment pendant les période préélectorale et électorale des municipales,

Considérant qu'en toute transparence et afin d'apporter une sécurisation juridique à la campagne électorale à venir, la commune souhaite compléter son règlement intérieur, afin de préciser les règles applicables durant cette période,

Considérant que la commune s'engage à respecter strictement le principe d'égalité entre les candidats en offrant à chacun les mêmes possibilités d'accéder à des salles municipales, et ce, aux mêmes conditions,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **APPROUVE** la modification du règlement intérieur du Foyer Napoléon
- **AUTORISE** Madame le maire à signer le règlement intérieur du Foyer Napoléon ainsi modifié, ci-annexé.

Monsieur Papin demande qui vérifie la jauge des 60 personnes.

Monsieur Leblanc demande ce que risque la commune si la jauge est dépassée.

Madame le maire répond que c'est l'assurance civile de l'organisateur qui prend en charge.

Monsieur Papin demande si la gratuité est obligatoire pour les réunions politiques car pour des réunions non locales avec des personnes qui ne sont pas de Pierrefonds cette gratuité ne semble pas opportune.

Madame le maire et Monsieur Ribeiro estiment délicat de déterminer le niveau des élections qui ne sont pas locales. Les élections départementales, législatives sont locales. Monsieur Ribeiro rappelle que la jauge de 60 personnes limitera de fait ces réunions de grande ampleur.

Départ de Messieurs Papin et Tanguy à 21h54.

D2026-008 - Objet : Convention sur la gestion des hydrants

Madame le maire expose à l'assemblée que la commune est responsable en matière de protection contre l'incendie. La commune dispose de 44 hydrants pour la défense incendie sur l'ensemble de son territoire.

Madame le maire rappelle que le SDIS ne réalise plus les prestations de vérification et de contrôle des hydrants depuis fin 2015, et que le conseil municipal a approuvé lors de sa séance du 12 mars 2018 la signature d'une convention de gestion des hydrants avec la Société des Eaux et de l'Assainissement de l'Oise (SEAO).

L'option P1 retenue comprend les prestations suivantes :

- Contrôle annuel de fonctionnement,
- Mesure de débit
- Ouverture et graissage des vannes de manœuvre si nécessaire
- Débouchage éventuel des purges
- Nettoyage extérieur des appareils et désherbage des abords immédiats.

Le tarif est de 29,50 € HT par hydrant et par an et est actualisable chaque année selon l'indice ICHT-E (indice de coût horaire du travail, tous salariés, de la production et la distribution d'eau ; de l'assainissement, de la gestion des déchets et de la dépollution).

La durée de la convention est de 5 ans à compter de la date de signature.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2213-32, L.2225-1 à L.2225-4 et R.2225-1 à R.2225-10,

Vu le décret n °2015-235 du 27 février 2015 relatif à la défense extérieure contre l'incendie,

Vu l'arrêté préfectoral du 19 décembre 2016, portant approbation du règlement départemental de défense extérieure contre l'incendie de l'Oise,

Vu le règlement départemental de la défense extérieure contre l'incendie,

Considérant le projet de convention de la SEAO,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **APPROUVE** les termes de la convention sur la gestion des hydrants avec la SEAO,
- **AUTORISE** Madame le maire à signer ladite convention,
- **CHARGE** et **DÉLÈGUE** Madame le maire aux fins d'exécution de la présente.

III. FINANCES

D2026-009 - Objet : Autorisation d'engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement avant le vote du budget 2026

Monsieur Ribeiro, adjoint aux finances, rappelle au conseil municipal que conformément à l'article L.1612-1 du Code général des collectivités territoriales, dans le cas où le budget d'une collectivité territoriale n'a pas été adopté avant le 1^{er} janvier de l'exercice auquel il s'applique, l'exécutif de la collectivité territoriale est en droit, jusqu'à l'adoption de ce budget, de mettre en recouvrement les recettes et d'engager, de liquider et de mandater les dépenses de la section de fonctionnement dans la limite de celles inscrites au budget de l'année précédente.

Il est en droit de mandater les dépenses afférentes au remboursement en capital des annuités de la dette venant à échéance avant le vote du budget.

En outre, jusqu'à l'adoption du budget ou jusqu'au 15 avril prolongé au 30 avril les années de renouvellement des organes délibérants, en l'absence d'adoption du budget avant cette date, l'exécutif de

la collectivité territoriale peut, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette.

L'autorisation mentionnée à l'alinéa ci-dessus précise le montant et l'affectation des crédits.

Les crédits correspondants, visés aux alinéas ci-dessus, sont inscrits au budget lors de son adoption. Le comptable est en droit de payer les mandats et recouvrer les titres de recettes émis dans les conditions ci-dessus.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.1612-1,

Vu l'instruction comptable M57,

Vu le budget primitif et les décisions budgétaires modificatives 2025 du budget principal,

Considérant la nécessité pour le bon fonctionnement de la commune d'engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement jusqu'à l'adoption du budget,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **AUTORISE** Madame le maire à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement nécessaires au bon fonctionnement des services avant l'adoption du budget pour l'exercice 2026,
- **PRÉCISE** le montant et l'affectation des crédits dans les limites proposées ci-dessous :

| Chapitre | Libellé | Budget 2025 | Montant limite autorisé | Autorisation dépenses 2026 |
|----------|-----------------------------|----------------|-------------------------|----------------------------|
| 21 | Immobilisations corporelles | 1 377 895,18 € | 344 473,80 € | 50 00,00 € |

- **DIT** que les crédits seront inscrits au budget 2026

Monsieur Leblanc demande à quoi vont servir les 50 000€.

Monsieur Ribeiro indique que cette somme est prévue par précaution s'il y a nécessité avant le vote du budget.

Madame le maire ajoute qu'au quotidien des petites dépenses d'investissement sont réalisées (par exemple les urnes).

D2026-010 - Objet : Subvention parking Sabatier II

Monsieur Ribeiro, adjoint aux finances, rappelle à l'assemblée qu'en date du 7 septembre 2021, le conseil municipal a voté l'approbation du maître d'œuvre (Etudis Aménagement) et de l'assistant à maîtrise d'ouvrage (ADTO-SAO) pour l'aménagement de la rue de l'Armistice (RD 973), du parking Sabatier II et du cœur de ville.

La totalité du projet comprenait une tranche ferme et 5 tranches optionnelles, dont l'aménagement du parking Sabatier II.

L'année 2025 a été marquée par l'achèvement des travaux d'aménagement de la rue de l'Armistice et la commune souhaiterait poursuivre sa politique d'aménagement en affermissant la tranche optionnelle dédiée au parking Sabatier II, projet dont les objectifs se décomposent en deux volets :

- Stationnement : répondre aux besoins croissants en stationnement et améliorer le confort ainsi que la sécurité des usagers, inscrivant ce projet dans une démarche globale d'amélioration des espaces publics et de valorisation du cadre de vie communal.

- Gestion intégrée des eaux de pluie : le projet prévoit la création d'un parking conçu comme une zone entièrement drainante, reposant sur l'utilisation de matériaux perméables tels que l'enrobé drainant et les pavés enherbés, conception permettant une infiltration directe des eaux pluviales au droit de l'ouvrage, limitant ainsi le ruissellement et les contraintes sur les réseaux existants. L'ensemble de la zone de stationnement sera donc dimensionné pour assurer une gestion des eaux pluviales *in situ*, en cohérence avec les principes de gestion alternative des eaux pluviales et dans le respect des exigences environnementales en vigueur.

Le cahier des charges initial du marché prévoyant un délai d'affermissement des tranches optionnelles fixé à 24 mois, il a donc été nécessaire de réaliser une nouvelle estimation financière du projet et un nouvel appel d'offres devra être effectué.

Le coût prévisionnel de l'opération serait de 240 003,00 € HT.

Dans cette optique, il est proposé aux membres du conseil municipal de solliciter des subventions auprès des partenaires finançant ce type de projet, selon le plan de financement suivant :

| PLAN DE FINANCEMENT | | | |
|---|---------------|----------|--------------|
| COLLECTIVITÉ | | TAUX | MONTANT |
| CONSEIL DÉPARTEMENTAL | Taux communal | 35,00 % | 84 001,05 € |
| | Bonification | 15,00 % | 36 000,45 € |
| ETAT (DETR - taux 45% plafonné à 70 K€) | | 13,12 % | 31 500,00 € |
| Région (FAPL) | | 8,33 % | 20 000,00 € |
| Commune | | 29,00% | 68 501,50 € |
| TOTAL | | 100,00 % | 240 003,00 € |

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à la majorité :

- **APPROUVE** le plan de financement prévisionnel présenté ci-dessus
- **AUTORISE** Madame le Maire à solliciter aux meilleurs taux les subventions auprès :
 - o du Conseil Départemental de l'Oise au titre de l'aide aux communes
 - o de l'État au titre de la DETR
 - o de la Région HDF au titre du FAPL
- **CHARGE** et **DÉLÈGUE** Madame le maire aux fins d'exécution de la présente.

Contre : Mme Debuissier, M. Leblanc, M. Thuiller

Monsieur Ribeiro rappelle qu'une commission consacrée à ce sujet s'est tenue le 21 janvier 2026 et propose à Monsieur Leblanc de partager les éléments discutés.

Monsieur Leblanc indique qu'il lui paraît surprenant d'engager la commune sur un programme de travaux d'un montant de 240 000 € à seulement deux mois des élections municipales, alors qu'une décision pourrait, selon lui, être différée dans l'attente du résultat du scrutin.

Il ajoute que si l'objectif est de bénéficier de la DETR, il rappelle que le plafond de dépenses subventionnables au titre de la DETR est de 70 000 €. Il estime qu'un projet d'un montant équivalent aurait pu être envisagé afin de ne pas perdre cette opportunité de subvention.

Enfin, s'agissant du fond du projet, Monsieur Leblanc se dit réservé quant à sa pertinence. Il souligne que le terrain concerné bénéficie d'un emplacement particulièrement attractif et rappelle que, comme cela a été évoqué dans la présentation du SCOT, les terrains constructibles sont actuellement recherchés. Il estime qu'hypothéquer cette réserve foncière pour un parking à destination du tourisme et non des pétrifontains n'est pas une bonne idée.

Monsieur Ribeiro rappelle qu'en février 2020, la municipalité avait signé un marché relatif à l'aménagement de la rue de l'Armistice, au niveau du Clos Saint-Ladre, soit un mois avant les élections municipales. Il précise qu'une demande de subvention au titre de la DETR ainsi que de la DSIL avait également été déposée avant le scrutin. Il indique ne pas comprendre en quoi la démarche actuelle serait différente de celle engagée six ans auparavant.

Il souligne par ailleurs que, comme cela a été évoqué en commission, le dépôt d'une demande de subvention n'engage pas la commune à réaliser le projet. Il s'agit de permettre à l'équipe en place de sécuriser des financements. Il ajoute que les projets structurants nécessitent un temps de réflexion et d'étude et ne se décident pas de manière improvisée.

Madame le Maire demande alors à Monsieur Leblanc quel serait son projet pour ce terrain et rappelle que l'idée d'aménagement d'un parking remonte à 2021.

Monsieur Leblanc tient à préciser que, par le passé, les projets avaient été examinés avec l'opposition, alors que, selon lui, il n'a jamais été associé à aucune proposition de travaux dans le cadre du projet actuel. Il conteste donc les propos qui viennent d'être tenus.

Madame le maire rappelle à nouveau que ce projet qui date de 2021 a été étudié en commission voirie, en commission finances depuis 2021 et la dernière en date du 21/01/2026.

IV. PERSONNEL

D2026-011 : Objet : Création et recrutement de contrats d'engagement éducatif (CEE) pour les accueils de loisirs 2026

Madame le maire, expose que l'article L 432-1 du Code de l'action sociale et des familles (CASF) prévoit que « *la participation occasionnelle [...] d'une personne physique à des fonctions d'animation ou de direction d'un accueil collectif de mineurs à caractère éducatif organisé à l'occasion de vacances scolaires, de congés professionnels ou de loisirs, [...] est qualifiée d'engagement éducatif* ».

Sur ce fondement et en application d'une réponse écrite du Sénat n°7634 du 30 janvier 2014, les collectivités territoriales et leurs établissements publics peuvent recruter une personne physique sous contrat d'engagement éducatif pour exercer des fonctions de direction ou d'animation au sein des accueils collectifs de mineurs agréés dont elles ont la responsabilité.

L'autorité territoriale doit néanmoins avoir reçu la qualification pour l'accueil collectif de mineurs. Elle est accordée par le Préfet après déclaration par l'autorité territoriale. Les conditions d'accueil collectif de mineurs sont définies aux articles L 227-4 et 5 et R227-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles.

Le CEE est un contrat de travail de droit privé, spécifique, destiné aux animateurs et aux directeurs des accueils collectifs de mineurs. Il fait l'objet de mesures dérogatoires au droit du travail en ce qui concerne le temps de travail, le repos du salarié et la rémunération.

Toutefois, les fonctions occupées par les agents recrutés sous contrat d'engagement éducatif ne constituent pas un emploi permanent. Elles répondent à des besoins temporaires et saisonniers. De ce fait, la collectivité territoriale ou l'établissement ne peut engager sous ce type de contrat une personne qui intervient au sein des accueils de loisirs périscolaires (article D 432-1 du CASF).

Les conditions d'accès à ces contrats sont identiques à celles exigées pour un contrat de droit public (ex : aptitude physique). Toutefois, la particularité de ces emplois exige que les candidats satisfassent aux conditions de diplômes nécessaires à l'exercice d'une activité d'animation, de vaccination et d'absence de mention au fichier judiciaire automatisé des auteurs d'infractions sexuelles ou violentes).

La durée de l'engagement ne peut être supérieure à 80 jours de travail sur 12 mois consécutifs (article

L 432-4 du Code de l'action sociale et des familles).

Le CEE bénéficie d'un régime dérogatoire en matière de temps de travail et de temps de repos permettant de tenir compte des besoins de l'activité.

La rémunération journalière de l'agent contractuel ne peut être inférieure à 4,30 fois le montant du SMIC horaire. Le salaire est versé mensuellement. Ce montant étant un minimum, l'employeur peut librement fixer par délibération une rémunération supérieure (articles L 432-3 et D 432-2 du Code de l'action sociale et des familles).

Pour rappel, le SMIC horaire brut est fixé à 12,02 € au 1^{er} janvier 2026.

Le contrat d'engagement éducatif constitue donc un outil souple et attractif de recrutement et de gestion des animateurs et directeurs d'accueils collectifs de mineurs qui permet de s'adapter aux flux d'inscriptions et aux conditions de travail spécifiques liées à l'encadrement de mineurs notamment lorsqu'ils sont hébergés.

Le nombre effectif de recrutement sera réalisé pour respecter le taux d'encadrement conformément aux textes en vigueur. Le nombre maximum de recrutements sera de :

- 5 emplois au maximum pour les petites vacances
- 15 emplois au maximum pour les vacances d'été

Il est donc proposé au conseil municipal de créer 15 emplois non permanents destinés aux recrutements sous contrats d'engagement éducatif.

Il est proposé de fixer la rémunération comme suit :

| Qualification | Forfait journalier (montant brut) | Forfait demi-journée (montant brut) |
|----------------------------|-----------------------------------|-------------------------------------|
| Animateur non diplômé | 60 € | 30 € |
| Animateur stagiaire | 65 € | 32,50 € |
| Animateur diplômé | 70 € | 35 € |
| Directeur (BAFD ou BPJEPS) | 120 € | 60 € |
| Directeur adjoint (BAFD) | 110 € | 55 € |
| Réunion préparatoire | 50 € | 25 € |

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code de l'action sociale et des familles, notamment l'article L.432-1 à L.432-6 et D.432-1 à D.432-9,

Vu le Code de la sécurité sociale, notamment son article L.921-2-1,

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 1,

Vu la loi n°2014-40 du 20 janvier 2014, notamment son article 51,

Vu le décret n°2012-581 du 26 avril 2012 relatif aux conditions de mise en œuvre du repos compensateur des titulaires d'un Contrat d'Engagement Educatif,

Vu le décret n°2024-1151 du 4 décembre 2024 portant modification de l'article D. 432-2 du code de l'action sociale et des familles relatif à la rémunération des personnes titulaires d'un contrat d'engagement éducatif,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **DÉCIDE** de créer 15 emplois pour l'année 2026 dans le cadre du dispositif « contrat d'engagement éducatif »
- **AUTORISE** Madame le maire à signer les contrats d'engagement éducatif correspondant aux emplois créés
- **DIT** que les crédits nécessaires seront inscrits au budget principal
- **CHARGE** et **DÉLÈGUE** Madame le maire aux fins d'exécution de la présente

D2026-012 : Objet : Création d'un emploi non permanent pour accroissement temporaire d'activité

Madame le maire expose à l'assemblée que l'article L. 332-23 1° du code général de la fonction publique, autorise le recrutement sur des emplois non permanents d'agents contractuels pour un accroissement temporaire d'activité pour une durée maximale de douze mois sur une période consécutive de dix-huit mois, renouvellement compris.

Compte tenu de l'augmentation de la fréquentation des services périscolaires et notamment de la cantine, il convient de créer un emploi non permanent pour un accroissement temporaire d'activité d'agent d'animation.

Madame le maire propose de créer, à compter du 1^{er} février 2026, un emploi non permanent à temps non complet pour une durée hebdomadaire de 16 heures, soit 16/35^{ème}, dans le grade d'adjoint d'animation relevant de la catégorie C, pour une période de 5 mois.

La rémunération de l'agent sera calculée par référence à la grille indiciaire du grade de recrutement.

Madame le maire est chargée de recruter l'agent contractuel affecté à ce poste et de signer le contrat de travail.

Vu le code général de la fonction publique, et notamment l'article L. 332-23 1° du code général de la fonction publique,

Vu le décret n° 88-145 du 15 février 1988 pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **DÉCIDE** de créer un emploi non permanent d'agent d'animation, sur le grade d'adjoint d'animation, à raison de 16/35^{ème} à compter du 01/02/2026 pour une période de 5 mois
- **DIT** que les crédits nécessaires seront inscrits au budget principal
- **CHARGE** et **DÉLÈGUE** Madame le maire aux fins d'exécution de la présente

V. QUESTIONS DIVERSES

- Question transmise par Monsieur Leblanc :

1. Liste électorale

La liste électorale pour les prochaines élections est actuellement en cours d'élaboration. Une vérification est en cours concernant le maintien de certaines personnes, notamment de jeunes disposant de plusieurs domiciliations. Pourriez-vous nous indiquer à quelle date la liste définitive sera disponible ?

Madame le Maire indique que la liste électorale sera arrêtée au lendemain de la commission de contrôle des listes électorales, laquelle se tiendra le 19 février 2026.

Elle présente ensuite les opérations réalisées depuis le 21 octobre 2025 :

- 52 courriers d'intention de radiation ont été adressés. À ce jour, 16 radiations ont été prononcées : 3 à la suite d'une inscription dans une autre commune et 13 consécutives au retour des courriers pour motif « destinataire inconnu à l'adresse ».
- 12 changements d'adresse ont été enregistrés au sein de la commune.
- 5 attestations d'hébergement ont été fournies pour des électeurs âgés de plus de 26 ans, domiciliés chez leurs parents.

En raison du départ anticipé de Monsieur Papin, ses questions transmises n'ont pu être abordées.

La séance est levée à 22h21.

Le maire,
Madame Florence DEMOUY

La secrétaire de séance
Madame Hélène DEFOSSEZ